

INT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Application de la loi n° 2007-807 du 11 mai 2007 relative à l'application de l'article 910 du code civil



Emmanuel INGRAND

Décret du 27 JUIL. 2012

approuvant les modifications apportées aux statuts et au titre d'une fondation reconnue comme établissement d'utilité publique, approuvant la dissolution par fusion-absorption par cette fondation d'une fondation reconnue d'utilité publique, abrogeant le décret qui a reconnu cette seconde fondation comme établissement d'utilité publique, et autorisant le transfert de ses biens à la fondation reconnue d'utilité publique absorbante

NOR : INTD1223425D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code civil, notamment son article 910 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 795-4° et 1039 ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 9 ;

Vu, en date du 1^{er} décembre 1977, le décret portant reconnaissance d'utilité publique de la fondation dite "Fondation pour l'Enfance", dont le siège est à Paris et l'arrêté du 13 novembre 1996 ayant approuvé en dernier lieu les modifications apportées à ses statuts, ensemble ces statuts;

Vu, en date du 25 février 2010, le décret portant reconnaissance d'utilité publique de la fondation dite "Fondation protection de l'Enfance", dont le siège est au Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne) ;

Vu, en date du 14 décembre 2011, la délibération du conseil d'administration de la Fondation pour l'Enfance relative à sa dissolution et au transfert de ses biens ;

Vu, en date du 15 décembre 2011, la délibération du conseil d'administration de la Fondation Protection de l'Enfance ;

INTD 17533 29 JUIL. 2012

Vu, en date du 15 décembre 2011, le traité de fusion-absorption entre la Fondation pour l'Enfance et la Fondation Protection de l'Enfance ;

Vu, en date du 12 mars 2012, la demande d'avis adressée au ministre des solidarités et de la cohésion sociale ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de la fondation ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La fondation dite "Fondation Protection de l'Enfance", reconnue d'utilité publique par décret du 25 février 2010, et dont le siège est au Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne) est régie désormais par les statuts annexés au présent décret et prend le titre de "Fondation pour l'Enfance".

Article 2

Est approuvée la délibération en date du 14 décembre 2011 par laquelle le conseil d'administration de la fondation dite "Fondation pour l'Enfance" dont le siège est à Paris, a décidé sa dissolution par fusion-absorption ainsi que la dévolution de ses biens à la "Fondation pour l'Enfance" mentionnée à l'article 1^{er} du présent décret.

Article 3

Est abrogé le décret du 1^{er} décembre 1977 ayant reconnu comme établissement d'utilité publique la "Fondation pour l'Enfance".

Article 4

Il est déclaré que l'apport des biens dont la transmission est mentionnée à l'article 2 du présent décret présente le caractère de bienfaisance prévu au 4^o de l'article 795 du code général des impôts et intervient au regard de l'article 1039 du même code dans un intérêt général et de bonne administration et avec maintien de l'affectation des biens au même objet.

Article 5

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 JUIL. 2012

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Marc A. VALLS